



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 38049

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'initiative du Gouvernement de ramener le taux de TVA de 20,6 % à 5,5 % pour les travaux d'entretien et d'aménagement, dans le cadre de la loi de finances pour 2000. Cette mesure devrait en effet permettre de favoriser les travaux réalisés par les artisans et endiguer en partie le travail clandestin si fréquent dans le secteur du bâtiment. Dans la même perspective, il serait nécessaire d'abaisser le taux de TVA applicable à la maîtrise d'oeuvre pour ces mêmes travaux. En effet, les architectes sont exclus de ce taux réduit, ce qui favorise le travail clandestin pour les prestations intellectuelles du bâtiment, ainsi que les opérateurs qui incluent les honoraires dans leurs prestations. Alors que les architectes sont parmi les acteurs principaux de l'activité du bâtiment et les garants de la qualité architecturale, il lui demande si, en accord avec le ministère de la culture, il est possible d'envisager une baisse de la TVA pour les prestations des architectes dans le cadre des travaux soumis à une TVA de 5,5 %.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 qui soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, résulte de la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 permettant d'imposer au taux réduit de la TVA, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, les services à forte intensité de main d'oeuvre. L'application du taux réduit aux prestations d'études réalisées par les architectes, qui se situent en amont de la réalisation des travaux, irait au-delà du cadre expérimental qui a été défini par la Commission européenne et les Etats membres. Elle n'est dès lors pas envisageable. Cela étant, les architectes réalisent également des prestations de suivi et de coordination des travaux : afin d'éviter que la maîtrise d'oeuvre soit soumise à des taux de TVA différents selon qu'elle est facturée par une entreprise distincte, ou qu'elle est comprise dans le prix de l'entreprise qui procède à la réalisation des travaux, il est admis que les prestations de maîtrise d'oeuvre, même lorsqu'elles sont réalisées par une entreprise ou un architecte indépendant, relèvent du taux réduit de la TVA. Cette précision figurera dans une instruction administrative qui paraîtra prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38049

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6771

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1810